Envoyé en préfecture le 24/07/2026
Reçu en préfecture le 24/07/2026
Publié le
ID : 037-213700743-20260722-2026_043-DE

Séance du 22 juillet 2026

Délibération n°2026_043

5.6 – Exercice des mandats locaux

Exercice du droit à la formation des élus municipaux

L'an deux mil vingt-six, le **vingt-deux juillet à vingt heures**, le conseil municipal de la commune de Chouzé-sur-Loire dûment convoqué conformément aux dispositions de l'art L 2121-17 du CGCT, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la Présidence de Monsieur Gilles THIBAULT, Maire.

Date de la convocation : 16 juillet 2026

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 17
Nombre de conseillers votants : 19

Présents :
Monsieur Gilles THIBAULT Maire,
Monsieur Pierre DAVID, Madame Marina DANTIC, Madame Françoise ROUX, Monsieur Yvan BOIDÉ, Adjoints,

Monsieur Frédéric BIEMON, Madame Marie BOTTI, Madame Vanessa BRUNET, Madame Lise DASSONVILLE, Monsieur Guillaume DELANOUE, Madame Eva DIMA, Monsieur Laurent HERLIN, Monsieur Nicolas JAUSELON, Madame Charline MABILEAU, Monsieur Patrick MARTINEZ, Madame Guylaine THIBAULT, Madame Laurence VENNEVIER.

Absents ayant donné pouvoir : Monsieur Christian THOUET a donné pouvoir à Monsieur Pierre DAVID, Monsieur Éric BRISSET a donné pouvoir à Monsieur Gilles THIBAULT
Absents ou absents excusés :

Secrétaire de séance : Guillaume DELANOUE

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément aux dispositions des articles L. 2123-12 et suivants du code général des collectivités territoriales, les membres du Conseil municipal bénéficient d'un droit à une formation adaptée à l'exercice de leurs fonctions.

À la suite du renouvellement général du conseil municipal, il appartient à l'assemblée délibérante, dans un délai de trois mois, de définir les orientations en matière de formation des élus ainsi que les modalités de prise en charge des dépenses correspondantes.

Les formations retenues devront être dispensées par des organismes agréés par le ministère chargé des collectivités territoriales et être en lien direct avec l'exercice du mandat municipal.

Les orientations proposées concernent notamment les domaines suivants :

- le fonctionnement des collectivités territoriales et des institutions locales ;
- les finances publiques et la comptabilité communale ;
- la commande publique ;
- l'urbanisme et l'aménagement du territoire ;
- les ressources humaines ;
- les pouvoirs de police du Maire ;
- la gestion du patrimoine communal, de la voirie, des bâtiments et des espaces publics ;
- la transition écologique, la prévention des risques, la sécurité et toute autre thématique utile à l'exercice des fonctions d'élu.

Conformément à la réglementation, une attention particulière sera portée à la formation des élus ayant reçu une délégation, celle-ci étant obligatoire au cours de la première année de mandat.

Envoyé en préfecture le 24/07/2026
Reçu en préfecture le 24/07/2026
Publié le
ID : 037-213700743-20260722-2026_043-DE

La commune prendra en charge, dans la limite des crédits inscrits au budget, les frais pédagogiques ainsi que les frais de déplacement et de séjour engagés dans le cadre des formations, selon les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les élus disposent également d'un Droit Individuel à la Formation des Élus (DIFE), mobilisable à leur initiative dans les conditions fixées par la réglementation.

Enfin, un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la commune sera présenté chaque année au Conseil municipal et annexé au Compte Financier Unique.

Au vu de ces éléments,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-12 à L. 2123-16, L. 2123-12-1 et R. 2123-12 à R. 2123-22 ;
Considérant que les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;
Considérant qu'au cours de la première année de mandat, une formation est obligatoirement organisée pour les élus ayant reçu une délégation ;
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal, dans les trois mois suivant son renouvellement, de déterminer les orientations de la formation des élus et les crédits ouverts à ce titre ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

Article 1 – Orientations de la formation
Les actions de formation financées par la commune devront être adaptées à l'exercice du mandat local et porter notamment sur les domaines suivants :

- fonctionnement des collectivités territoriales ;
- finances et comptabilité publiques ;
- commande publique ;
- urbanisme et aménagement ;
- ressources humaines ;
- pouvoirs de police du Maire ;
- transition écologique, patrimoine communal, voirie, bâtiments, sécurité, gestion des risques ;
- communication institutionnelle et relations avec les administrés ;
- toute autre thématique en lien direct avec les compétences exercées par les élus.

Une attention particulière sera portée à la formation des élus titulaires d'une délégation au cours de la première année de leur mandat.

Article 2 – Organismes de formation
Seules les formations dispensées par des organismes agréés par le ministère chargé des collectivités territoriales pourront être financées par la commune.

Article 3 – Modalités de prise en charge
La commune prendra en charge, dans la limite des crédits inscrits au budget :

- les frais pédagogiques ;
- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux agents territoriaux ;
- les compensations éventuelles de perte de revenus, dans les limites fixées par les textes.

Toute demande de formation devra être adressée préalablement au Maire, accompagnée du programme de la formation, de son coût et de l'identité de l'organisme de formation.

Article 4 – Droit Individuel à la Formation des Élus (DIFE)
Les élus sont informés qu'ils disposent également d'un Droit Individuel à la Formation des Élus (DIFE), financé par la Caisse des Dépôts, qu'ils peuvent mobiliser à leur initiative dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
La commune pourra, par une délibération spécifique, participer au financement des formations suivies au titre du DIFE dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 24/07/2026
Reçu en préfecture le 24/07/2026
Publié le
ID : 037-213700743-20260722-2026_043-DE

Article 5 – Crédits budgétaires
Les crédits destinés à la formation des élus seront inscrits chaque année au budget communal dans le respect des dispositions réglementaires.

Article 6 – Bilan annuel
Conformément au Code général des collectivités territoriales, un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la commune sera annexé au Compte Financier Unique et donnera lieu à un débat annuel du Conseil municipal.

Le secrétaire de séance,
Guillaume DELANOUE

Signé électroniquement par : Guillaume DELANOUE
Date de signature : 24/07/2026
Qualité : Chouzé-sur-Loire - Secrétaire de séance

Le Maire,
Gilles THIBAULT

Signé électroniquement par : Gilles THIBAULT
Date de signature : 23/07/2026
Qualité : Chouzé-sur-Loire - Maire

Envoyé en préfecture le 24/07/2026
Reçu en préfecture le 24/07/2026
Publié le
ID : 037-213700743-20260722-2026_043-DE

